

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.810 du 25 septembre 2026

A. 248.458/VI-23.869

En cause : **la société anonyme SCHREDER BE,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Bob MARTENS, Bérénice WATHELET
et Maëlle RIXHON, avocats,
rue aux Laines 70
1000 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SIBELGA,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER
et François VISEUR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 25 juin 2026, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision prise par la partie adverse en date du 4 juin 2026 de déclarer l'offre de la partie requérante irrégulière en ce qui concerne le lot 6 intitulé "Luminaire urbain sans vasque – 4 bras convexes" du marché public ayant pour objet la "fourniture d'armatures pour assurer l'entretien et le renouvellement d'assets sur [le] réseau Éclairage-Public", d'attribuer ledit lot 6 à Signify et implicitement de ne pas attribuer ce lot à la partie requérante ».

Par une requête introduite le 30 juillet 2026, la partie requérante demande l'annulation de la décision précitée.

II. Procédure

Par une ordonnance du 29 juin 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 15 juillet 2026.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70,

de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Par un courrier du 6 juillet 2026, la partie adverse a informé le Conseil d'État de son intention de retirer la décision attaquée.

Par un avis du 6 juillet 2026 l'affaire a été remise *sine die*.

Le 23 juillet 2026, la partie adverse a déposé la décision du 16 juillet 2026 retirant la décision attaquée.

Par une ordonnance du 7 septembre 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 septembre 2026.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Valentine Coenraets, *loco* M^{es} Maëlle Rixhon, Bérénice Wathelet et Bob Martens, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Simon Arnould, *loco* M^{es} Véronique Vanden Acker et François Viseur, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Philippe Nicodème, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision du 4 juin 2026, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 16 juillet 2026. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires concernés par des courriels et courriers recommandés déposés à la poste le 17 juillet 2026. Ces actes de notification mentionnaient les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose que :

« [L]orsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due ».

En l'espèce, il convient de faire application de cette disposition et de constater que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à « une indemnité de procédure fixée au montant de base majorée de vingt pourcents en vertu de l'article 67, § 2 de l'arrêté du Régent ».

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Toutefois, en application de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, aucune majoration n'est due, si le recours en annulation est sans objet.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur le recours en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret